

FIRE PREVENTION ACT

**PLAN REVIEW APPEALS BOARD
REGULATIONS**

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 23 of the *Fire Prevention Act* and every enabling power makes the *Plan Review Appeals Board Regulations*.

Interpretation

1. In these regulations,

"expert" means a person who has been contracted by the Board to provide advice for the purpose of assisting the Board in reviewing and adjudicating on appeals under section 14.1 of the Act; (*expert*)

"member" means a member of the Board appointed under subsection 5.2(2) of the Act. (*membre*)

Board Composition

2. (1) The Board must not exceed eight members.
- (2) The Board must include
- (a) at least one member who is a professional engineer as defined in subsection 1(1) of the *Engineering and Geoscience Professions Act*;
 - (b) at least one member who is an architect as defined in subsection 1(1) of the *Architects Act*;
 - (c) at least one member who
 - (i) is registered in a Canadian jurisdiction as a building code professional or equivalent, and
 - (ii) has experience with the *National Building Code of Canada*, adopted under section 2 of the *Fire Prevention Regulations*; and
 - (d) not more than two members who are from professions other than those referred to in

LOI SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES

**RÈGLEMENT SUR LA COMMISSION
D'APPEL SUR LES EXAMENS DES PLANS**

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la prévention des incendies* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement sur la Commission d'appel sur les examens des plans*.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

«expert» Personne engagée par la Commission d'appel pour donner des conseils afin de l'aider à examiner et à statuer sur les appels visés à l'article 14.1 de la loi. (*expert*)

«membre» Membre de la Commission d'appel nommé en vertu du paragraphe 5.2(2) de la loi. (*member*)

Composition de la Commission d'appel

2. (1) La Commission d'appel se compose d'un maximum de huit membres.
- (2) Les membres suivants siègent à la Commission d'appel :
- a) au moins un membre qui est un ingénieur au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les professions d'ingénieur et de géoscientifique*;
 - b) au moins un membre qui est un architecte au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur la profession d'architecte*;
 - c) au moins un membre qui, à la fois :
 - i) est inscrit au sein d'une province ou d'un autre territoire au Canada comme professionnel en code du bâtiment ou l'équivalent,
 - ii) possède de l'expérience en ce qui touche le *Code national du bâtiment du Canada*, adopté en vertu de l'article 2 du *Règlement sur la*

paragraphs (a), (b) and (c).

(3) Where a member is a professional in two or more of the professions referred to in paragraphs (2)(a), (b) or (c), the member must only be appointed for one of those professions.

(4) A member continues to hold office after the expiry of their term of office, until

- (a) the member is reappointed; or
- (b) a new member is appointed as a replacement for the member.

Operation of Board

3. The quorum for a hearing or decision by the Board is three members.

4. (1) The Board may, in consultation with the Minister, make guidelines respecting its practices and procedures.

(2) Guidelines made under subsection (1) are not statutory instruments.

(3) Guidelines made under subsection (1) must be published or otherwise made available to the public.

5. (1) The Board may enter into a contract to engage the services of an expert.

(2) Where advice from an expert has been provided to the Board, the Board shall not make a decision in respect of a review and adjudication of an appeal until it has

- (a) shared the advice in a written report with all parties; and
- (b) given all parties a reasonable opportunity to respond to the report.

6. (1) The Chair of the Board may authorize the Board to conduct all or a portion of its meetings and hearings by means of a teleconference or videoconference.

(2) The Chair of the Board may authorize a member to participate in a meeting or hearing by means of a teleconference or videoconference at the Chair's

prévention des incendies;

d) un maximum de deux membres qui relèvent d'autres professions que celles visées aux alinéas a), b) et c).

(3) Le membre qui est un professionnel dans au moins deux des professions visées aux alinéas (2)a), b) ou c) n'est nommé qu'à titre de professionnel de l'une d'entre elles.

(4) Un membre continue d'occuper sa charge après la fin de son mandat jusqu'à ce que survienne l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) le renouvellement de son mandat;
- b) la nomination de son successeur.

Fonctionnement de la Commission d'appel

3. Le quorum nécessaire à une audience ou une prise de décision par la Commission d'appel est de trois membres.

4. (1) La Commission d'appel peut, après avoir consulté le ministre, établir des lignes directrices concernant sa pratique et sa procédure.

(2) Les lignes directrices établies en vertu du paragraphe (1) ne sont pas des textes réglementaires.

(3) Les lignes directrices établies en vertu du paragraphe (1) sont publiées ou autrement mises à la disposition du public.

5. (1) La Commission d'appel peut conclure un contrat pour retenir les services d'un expert.

(2) Lorsqu'il consulte un expert, la Commission d'appel ne prend pas de décision quant à l'examen et le jugement d'un appel tant que, à la fois :

- a) les avis de l'expert n'ont pas été partagés, dans un rapport écrit, avec toutes les parties;
- b) les parties n'ont pas eu la possibilité raisonnable de présenter leurs observations relatives au rapport.

6. (1) Le président de la Commission d'appel peut tenir, en tout ou en partie, les réunions et les audiences par téléconférence ou vidéoconférence.

(2) Le président de la Commission d'appel peut, à sa discrétion, autoriser un membre à participer à une réunion ou à une audience par téléconférence ou

discretion.

Registrar of the Board

7. (1) The Minister shall appoint one or more members of the public service to act as registrar of the Board.

(2) The registrar shall assist the Board with its administrative needs.

Conflicts of Interest

8. (1) This section applies where

- (a) an order was made by the Fire Marshal under subsection 5.1 of the Act;
- (b) an expert or member has an interest in or has participated in the order; and
- (c) the order is the subject of an appeal before the Board.

(2) The expert or member referred to in paragraph (1)(b) shall

- (a) inform the Chair of the interest or participation; and
- (b) recuse themselves from the appeal.

(3) The Board shall not consider any advice or representations from the expert or member in respect of the appeal.

Remuneration of Members

9. Each member must be paid an honorarium for their participation on the Board in accordance with the *Financial Administration Manual, IB 740.01 Honoraria Classifications and Rates* published by the Minister of Finance and Comptroller General of the Government of the Northwest Territories, as amended from time to time.

10. (1) Each member must be reimbursed for reasonable expenses incurred for their participation on the Board.

(2) Reimbursement for reasonable expenses must be made in accordance with *Financial Administration Manual, 760 Travel*, published by the Minister of Finance and Comptroller General of the Government of the Northwest Territories, as amended from time to time.

11. These regulations come into force xxxx, 2024.

vidéoconférence.

Registraire de la Commission d'appel

7. (1) Le ministre nomme un ou plusieurs membres de la fonction publique pour agir à titre de registraire de la Commission d'appel.

(2) Le registraire assiste la Commission d'appel dans ses besoins administratifs.

Conflit d'intérêts

8. (1) Le présent article s'applique lorsque :

- a) la décision est prise par le commissaire aux incendies en vertu de l'article 5.1 de la loi;
- b) l'expert ou le membre a un intérêt dans la décision ou a participé à celle-ci;
- c) la décision est susceptible d'appel devant la Commission d'appel.

(2) L'expert ou le membre visé à l'alinéa (1)b), à la fois :

- a) informe le président de son intérêt ou de sa participation;
- b) se récuse de l'appel.

(3) La Commission d'appel ne tient pas compte des avis ou des déclarations d'experts ou de membres relatifs à l'appel.

Rémunération des membres

9. Chaque membre reçoit des honoraires pour sa participation à la Commission d'appel conformément au *Manuel sur l'administration financière, IB 740.01 Honoraria Classifications and Rates*, publié par le ministre des Finances et le contrôleur général du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, avec ses modifications successives.

10. (1) Chaque membre reçoit le remboursement de ses dépenses raisonnables engagées pour sa participation au sein de la Commission d'appel.

(2) Le remboursement des dépenses raisonnables est effectué conformément au *Manuel sur l'administration financière, 760 Travel*, publié par le ministre des Finances et le contrôleur général du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest, avec ses modifications successives.

11. Le présent règlement entre en vigueur le xxx 2024.

Dated , 2024.

Fait le 2024.

Gerald W. Kisoun
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

DRAFT / ÉBAUCHE